

Résumé de la lettre du citoyen Bouchotte, ministre de la Guerre, qui révèle les mensonges prononcés par le citoyen Clément lors de son audition à la Convention, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Jean Baptiste Noël Bouchotte

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bouchotte Jean Baptiste Noël. Résumé de la lettre du citoyen Bouchotte, ministre de la Guerre, qui révèle les mensonges prononcés par le citoyen Clément lors de son audition à la Convention, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 430-431;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30969\\_t1\\_0430\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30969_t1_0430_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

les avoir voulu faire connoître aussitôt qu'ils sont parvenus à ma connoissance, mais il m'a été impossible au fond d'une prison ou toute communication est interceptée.

Je suis persuadée que les pères du peuple ne me refuseront pas la même faveur qu'a obtenu le citoyen Goudon, marchand de vin, condamné à mort par le tribunal criminel de Paris pour cause d'accaparement, dont la revision de son procès qu'a fait le Comité de législation lui acheta la liberté.

Quoique sans appui ni protection, la Convention voudra bien avoir la bonté de charger son Comité de législation d'examiner mon affaire pour voir si le tribunal de Cassation n'a pas été influencé, par ceux qui avoient un si grand intérêt à me perdre.

Car, il est impossible qu'il soit à la connoissance de la Convention que les infidèles continuent de confectionner et voler impunément la République, comme ils le font encore tous les jours dans les ateliers, car sans le scavoir la Convention se rend complice de ces énormes abus.

Je supplie donc les pères du peuple, au nom de la justice, et de l'humanité et surtout des intérêts de la chose publique, de vouloir bien faire suspendre l'exécution de mon jugement, jusqu'à ce que j'ai fait connoître mes moyens d'économie que j'ai faites à la confection des tentes, où j'ai été employé comme chef ouvrier à l'atelier de Versailles, sous les ordres des citoyens Devanti, Frioud et Gerderet, déjà décrété d'accusation, l'année dernière pour cause de mauvaises fournitures de souliers; par lui faites pour les armées et depuis de ceux fournisseurs ou entrepreneurs de tentes, et que la nation leur donnerait ou leur payerait trente aunes et je demande d'être mis à même d'en faire l'expérience sous les yeux des représentants du peuple (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation, sur la pétition de François Privat Paradan, renonce à faire annuler le jugement du tribunal criminel du département de Seine et Oise, du 18 octobre 1793, qui le condamne à quatre années de fers pour vol commis dans les ateliers de la République.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine et Oise » (2).

(1) Renvoyé au C. de législation par celui des pétitions, le 28 niv. II. (Mention marginale, signée Jay). Autres pièces du dossier : lettre du C. de législat. à l'accusateur public du trib. de Versailles, 10 vent. II et réponse de ce dernier, 17 vent. II, signée GILLET qui signale qu'on ne peut croire à l'innocence de Privat-Paradan, mais qu'il peut n'être pas seul coupable.

(2) P.V., XXXIII, 294. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 28). Décret n° 8424.

Un citoyen avoit réclamé contre un jugement du district de Chartres, infirmatif d'un jugement du tribunal du district d'Orléans rendu en sa faveur.

MERLIN (de Douai), fait observer que le tribunal du district de Chartres a transgressé la loi, et qu'il s'est mis dans le cas d'être condamné à payer les dommages et intérêts; mais il déclare que le pétitionnaire doit s'adresser au tribunal de cassation; il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean Picot, tendante à faire annuler le jugement du tribunal du district de Chartres, du 25 septembre 1793 (vieux style), à lui signifié le 28 nivôse, infirmatif du jugement rendu au tribunal du district d'Orléans, le 7 juin précédent, entre lui et le citoyen Aignan-Percheron;

« Considérant que quoiqu'il soit constant que le jugement du tribunal du district de Chartres, ci-dessus mentionné, a contrevenu formellement à la loi en refusant au citoyen Jean Picot les intérêts qui lui étoient dus, à compter du jour de sa demande judiciaire, et qu'au fond le citoyen Aignan Percheron auroit dû être condamné à des dommages-intérêts pour avoir violé le dépôt qui lui avoit été confié par le citoyen Jean Picot; mais que c'est par-devant le tribunal de cassation que ce dernier doit se pourvoir, pour raison de la contravention à la loi dont il vient d'être parlé, sauf ensuite à faire valoir, pardevant le tribunal de district auquel il sera envoyé, en cas d'annulation du jugement dont il s'agit, les moyens propres à lui faire adjuger les dommages-intérêts auxquels il a droit de prétendre;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

Le ministre de la guerre écrit au président de la Convention nationale, qu'il doit à la vérité de relever les divers mensonges que Clémendot est venu prononcer hier à la barre. Il dit qu'il n'existe point d'arrêté, ni du comité de salut public, ni de celui de la guerre, pour employer ce citoyen.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public (3).

Hier Clémendot vint se plaindre au commencement de la séance contre le ministre de la guerre. Il prétendit qu'un arrêté du comité de salut public ordonnoit au ministre de le placer dans le nombre des officiers d'Aubert, qui va

(1) J. Sablier, n° 1195.

(2) P.V., XXXIII, 294. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 955, p. 28). Décret n° 8424.

(3) P.V., XXXIII, 295. Voir ci-dessus, 22 vent, n° 85.

commander nos forces dans les colonies sous le vent, et que le ministre ne l'avoit pas exécuté. Bouchotte écrit aujourd'hui. Il dément les faits allégués par Clémendot. Il n'y avoit point d'arrêté injonctif du comité de salut public, mais seulement un renvoi pur et simple, fait au ministre par le comité de la guerre, de la pétition de Clémendot. Aubert avoit alors plus d'officiers qu'il ne lui en falloit. D'ailleurs, le jour de l'anniversaire de la mort du tyran. Clémendot fit aux Jacobins une sortie très contraire au système républicain, et Billaud-Varenne l'en releva avec force. Tel est le précis de la lettre de Bouchotte (1).

## 77

Un membre [POCHOLLE] fait un rapport au nom du comité de marine, et après l'avoir entendu, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète que le citoyen Mollas, chirurgien aide-major de la frégate *l'Impérieuse*, échappé aux Anglais lors de la prise de cette frégate dans le golphe d'Espicia (?) et actuellement destiné par le ministre pour s'embarquer à Dunkerque, recevra, sauf déduction de ce qu'il pourroit avoir provisoirement reçu, la totalité de son traitement, comme s'il n'avoit jamais cessé d'être employé depuis la prise de *l'Impérieuse*; et, à l'égard de la demande en indemnité formée par le citoyen Mollas, pour perte de hardes, de livres et d'instrumens de chirurgie, il y sera statué lorsque la Convention nationale aura fait une loi générale sur les indemnités à accorder aux marins faits prisonniers sur les vaisseaux de la République.

« Le présent décret ne sera point imprimé, Le ministre de la marine est chargé de son exécution » (2).

## 78

[DELACROIX] membre de la députation d'Eure et Loir instruit la Convention qu'il s'est réuni avec ses collègues pour nommer un nouveau membre du tribunal de cassation à la place de Paultier, et qu'ils ont jeté les yeux sur le citoyen Lenain, administrateur du district de Châteaudun. La Convention nationale approuve ce choix (3).

## 79

[OUDOT], rapporteur des comités de législation, d'agriculture et de commerce, soumet à la discussion le projet de décret sur la révision de la loi du 26 juillet contre les accapareurs (4).

(1) *Débats*, n<sup>o</sup> 540, p. 296; *Mon.*, XIX, 699; *J. Mont.*, p. 965.

(2) P.V., XXXIII, 295. Minute non signée (C 293, pl. 955, p. 30). Décret n<sup>o</sup> 8432. Reproduit dans *M.U.* XXXVII, 393.

(3) P.V., XXXIII, 295-96. *Débats*, n<sup>o</sup> 540, p. 296; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 532; *Mon.*, XIX, 699.

(4) P.V., XXXIII, 296. Voir ce rapport dans *Arch. parl.*, LXXXV, 541-543, séance du 9 vent., n<sup>o</sup> 63; et ci-après compléments, P. ann. III.

Art. I. Les marchands en gros et les fabricans seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à leur municipalité ou à leur section :

1<sup>o</sup> La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile ;

2<sup>o</sup> La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres, lieux de la République. Ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

II. Sont compris dans la disposition ci-dessus, ceux qui, sans avoir fait jusqu'ici le commerce, achètent des marchandises ou denrées au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle et celle de leur famille.

III. Tous les mois ils seront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magasins.

IV. Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile, et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées.

Les fabricans expliqueront, de plus, que les matières premières qui sont dans leurs magasins sont destinées à telle manufacture.

V. Ils justifieront, s'ils en sont requis par leur municipalité, ou de la vente, ou de l'emploi de leurs matières premières dans leurs fabriques.

VI. Les marchands en détail ne seront assujétis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

VII. Tous les négocians, fabricans et marchands seront obligés de faire et de renouveler, tous les mois, soit par eux, soit par leurs dépositaires, la déclaration de leurs marchandises, dans les municipalités dans l'étendue desquelles elles sont déposées; ils feront aussi placer des inscriptions à la porte extérieure de la maison où sont leurs entrepôts.

## DES PEINES.

VIII. Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I, III et IV, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auroient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

IX. Ceux qui ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par l'article IV, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée dans les magasins, sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

X. Tout marchand ou fabricant en gros qui refusera de vendre en gros, tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.